



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2022\_100

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le 29/09/2022  
ID : 048-214800393-20220926-D\_2022\_100-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-deux et le vingt six septembre,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe Rochoux, Maire.

13 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Philippe MIQUEL, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

2 Absents excusés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ, Manuel MARTINEZ ayant donné pouvoir à Colette CROUZET.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

### **Objet : fixation de bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en septembre 2021, le sujet de la mise en place des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (qui ne disposent pas ou très peu de bases foncières), avait été évoqué en Conseil Communautaire, avec l'éventualité d'instaurer une imposition par tranche de chiffre d'affaires. Ces bases minima servent à générer une taxation minimum, en fonction de tranches de chiffre d'affaires, pour les activités professionnelles dont la valeur locative des locaux déclarés est minime.

En effet, après étude du SFDL de la DDFiP 48, il apparaît que les bases mini CFE sont extrêmement basses en Lozère, et peuvent même parfois être jugées peu cohérentes (voire injustes par rapport aux tranches de chiffre d'affaires). Les simulations de mise en place de bases mini font apparaître un gain potentiel de fiscalité non négligeable. Par ailleurs, les Communes membres de la CC ALCT ont déjà des bases minima de CFE applicables, mais il n'existe aucune harmonisation entre elles. Pour le cas spécifique de la CC ALCT, EPCI à fiscalité additionnelle, chaque Commune peut augmenter ses bases mini et l'idéal serait qu'elles soient adoptées de façon concordante par toutes les Communes membres de la Communauté de Communes.

Il convient d'instaurer ces bases minima avant le 30/09/2022, pour une mise en place dès 2023.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1647D du code général des impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la **cotisation foncière des entreprises minimum applicable sur son territoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**



La Commune de Chanac, collectivité bénéficiaire de la CFE, peut en effet, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé selon le barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur à 5000 €	Non assujettis
Supérieur à 5000 € et inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 227 € et 542 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 227 € et 1 083 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 227 € et 2 276 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 227 € et 3 794 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 227 € et 5 419 €
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 227 € et 7 046 €

Il est proposé de fixer à compter de 2023, la cotisation minimum de CFE sur la base des 6 tranches ci-après :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Base minimum 2023 sur le territoire des 15 Communes de la CC ALCT
Inférieur à 5000 €	0 €
Supérieur à 5000 € et inférieur ou égal à 10 000 €	542 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 015 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	2 600 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	5 000 €
Supérieur à 500 000 €	6 000 €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1) de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises ;

2) de fixer le montant de cette base à 542 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €;

3) de fixer le montant à 1015 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €;

4) de fixer le montant de cette base à 1 500 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €;

5) de fixer le montant de cette base à 2 600 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €;

6) de fixer le montant de cette base à 5 000 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €;

7) de fixer le montant de cette base à 6 000 pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

PRECISE que Monsieur Le Maire et les services de la DGFIP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance, Florence FERNANDEZ	Le Maire, Philippe ROCHOUX
 	 